

SAISON 2021-2022



Procès-Verbal Intégral N°33 du 23/04/2022

Siège social 32 chemin de Terron 06200 NICE

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

<u>Tél</u>: 04.92.15.80.30 Fax: 04.93.96.42.42

* * * * *

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet
http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION:

Un rassemblement de

50 jeunes Arbitres stagiaires
du District âgés 14 à 23 ans
était organisé le 11 avril dernier
au stade de la Plaine,
en collaboration avec l'OGC Nice:

*** Félicitations à tous ***
pour leur engagement!

SOMMAIRE:

Générale d'Appel	2
Championnats à 11	3
Foot Réduit	5
Seniors à 7	7
Entreprise	13
Futsal	14



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°05 Réunion du 08 avril 2022

Président : Me Nicolas DONNANTUONI

Présents: MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°07G

Appel du FC CIMIEZ contre une décision de la Commission Sportive concernant la rencontre U17 D2 B – ESSNN / FC CIMIEZ du 27/02/22, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point) pour avoir fait participer à la rencontre dont objet un joueur suspendu et infligé audit joueur, M. Evan JACQUIN, une sanction d'UN match de suspension ferme à compter du 21/03/22.

Le club appelant était absent non excusé.

Son recours n'a donc pas été soutenu.

La Commission, sur dossier, n'y trouve aucun élément de nature à entrer en voie de réformation, considérant que la première Commission a fait une juste appréciation des dispositions réglementaires régissant le cas d'espèce.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces contenues au dossier à l'égard d'un recours qui n'a pas été soutenu ;

- CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;
- DIT que les frais de la procédure d'appel seront à la charge du FC CIMIEZ.

Le Président de séance : Me Nicolas DONNANTUONI Le Secrétaire de séance : M. Georges ROMANO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°33 Réunion du 21 Avril 2022

Président : M. Serge BESSI

Membres: M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS:

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche. En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

DEMANDES D'ARBITRE(S)

Nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de demande d'arbitre(s) pour les catégories Seniors D5 ainsi que pour les catégories D2 des U20 aux U14, ces derniers étant désignés d'office (dans la mesure des disponibilités).

COMPETITIONS SENIORS JOURNÉE DU 1^{ER} MAI

Considérant que le dimanche 1er mai 2022, certaines municipalités rencontreront des difficultés pour assurer l'ouverture et le gardiennage des installations sportives, les journées de championnats seniors programmées à cette date sont reportées au dimanche 08 mai 2022.

Toutefois, trois exceptions à cette règle :

- Les installations de la municipalité niçoise étant ouvertes le 1^{er} mai, les rencontres prévues sur les terrains niçois sont maintenues au 1er mai
- Il en est de même pour les installations des autres municipalités qui seraient ouvertes
- Enfin, les clubs désirant aller assister à la Finale de la Coupe de France le 7 mai pourront, comme cela a été précisé dans le PV du Comité de Direction du 7 mars 2022, avancer leurs rencontres, dans le cadre de l'article 30 alinéa 3 des Règlements Sportifs du DCA. Tout club demandant un changement devra joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée

FINALES DES CHAMPIONNATS DES 11 ET 12.06.22

A ce jour, l'ES Contes a proposé sa candidature pour accueillir les diverses finales.

Il serait souhaitable, afin d'être à l'aise au niveau des rencontres et des horaires, qu'un 2ème terrain puisse être disponible.

Merci d'adresser vos candidatures par mail au Secrétariat du District.

RENCONTRES AVANCÉES ou REPORTÉES (accord des deux clubs)

<u>U20 D1</u> : ECMV 1 / SPCOC 1 du 08.05.22 avancée au 01.05.22 (Finale de la Coupe de France) <u>U18 D2 A</u> : ASCCF 2 / Vence 1 du 08.05.22 avancée au 01.05.22 (Finale de la Coupe de France)

<u>U18 D2 B</u>: ESVL 1 / GFJ Levens Tourrette du 29.05.22 avancée au 30.04.22 (Educateur absent) <u>U17 D1</u>: VSJBFC 1 / AS Cannes 1 du 08.05.22 avancée au 30.04.22 (Finale de la Coupe de France)

U17 D2 A: US Biot 1 / FC Antibes 1 du 08.05.22 avancée au 30.04.22 (Finale de la Coupe de France)

U15 D2 B : FC Cimiez 1 / ES Contes 1 du 08.05.22 avancée au 04.05.22 (Finale de la Coupe de France)

<u>U14 D2 A</u>: SPCOC 1 / St Laurent 1 du 08.05.22 avancée au 01.05.22 (Finale de la Coupe de France)

FEUILLES MANQUANTES DU 10.04.2022

<u>SENIORS D3 A</u>: Cannes OSC 1 / Biot 1 (23730137) <u>SENIORS D4 A</u>: AS Fontonne 3 / FC Antibes 3 (23730716)

Sans réponse avant le 28.04.22, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

DÉCISION DE LA COMMISSION : FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La feuille de match de la rencontre suivante n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV du 07.04.22 et sur un courriel de rappel du 11.04.22, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe recevant, en application de l'article 9.4 des RS du District :

<u>U16 D1</u>: ASTAM 1 / AS Cannes 1 (23745125)

HOMOLOGATIONS

SENIORS D4 B: SPCOC 2 / ECM Victorine 1 (23730836) 3-3 [RS]

<u>U17 D2 B</u>: Drap 1 / ASPTT Nice 1 (24194945) [0pt] 0P-3

DESIDERATAS

S.C. MOUANS-SARTOUX: Désirant que leur équipe U17 D1 joue le samedi à 18h00 et que les U14 jouent le dimanche matin.

ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD: Désirant que les U17 D1 et les U15 D1 jouent le samedi en fin d'après-midi et que les U18 D1 et les U16 D1 jouent le dimanche.

AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN: Souhaitant que leur équipe U15 D2 Poule B puisse jouer ses matches à l'extérieur le samedi après-midi

ASPTT NICE: Souhaitant que leur équipe U16 D2 Poule B puisse jouer ses matches le samedi

FC CIMIEZ: Désirant que leur équipe U15 D3 puisse jouer le dimanche en fin de matinée

Le Président de séance :

Le Secrétaire de séance :

M. Serge BESSI

M. Jacques DUBAR

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la démande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 21 avril 2022

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY - Ridha DJAFFAL - Patrick MARTIN - Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Excusé : M. Gérald FUSTIER

Procès-verbal nº30

ENVOI DE COURRIELS:

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATION IMPORTANTE

PROTOCOLE MIS EN PLACE A LA SUITE DE SIGNALEMENT DE CAS COVID en FOOT REDUIT :

U6 à U9 : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs ;

- Pour 1 équipe ou plus d'un même club : L'équipe n'est pas remplacée, pas de pénalité.
- Pour 1 club organisateur : Rassemblement annulé s'il n'y a pas de possibilité de transfert sur un autre site.
- **U10 U11** : Signalement par courriel, pas de demande de justificatifs, match reporté si cela est possible, dans le cas contraire, le match est annulé.

U12 - U13 :

Considérant l'application des Règles à observer en cas de virus circulant dans un club ; Considérant les conditions relatives à une possibilité de report d'une rencontre, laquelle précise que : à partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/joueurs le jour du match, l'ARS impose l'isolement de l'EQUIPE pour 7 jours (et non de l'ensemble des équipes de la catégorie ou tous les licenciés du club) ;

Considérant que les joueurs « cas contact » qui disposent d'un schéma vaccinal complet ne sont pas soumis à un isolement complet, mais seulement à des tests à réaliser selon le calendrier réglementaire ;

Considérant le nombre de joueurs disponibles dans une catégorie inscrite en compétition (de

Championnat ou de Coupe);

En conséquence de ce qui précède, le Comité de Direction décide que toutes les demandes de report de rencontres seront soumises à l'analyse de la situation réelle des licenciés pouvant et ayant participé à la compétition dont il s'agit, en rejetant toute présentation de joueurs atteints du COVID qui n'auraient pas participé à au moins une des trois dernières rencontres de l'équipe concernée. La présente décision est d'application immédiate.

FOOT à 5 :

INFORMATION IMPORTANTE

Un nouvel outil digital de gestion des rassemblements U6 à U9 est mis en place, à partir du O5 mars. Il s'appelle « FAL » (Football d'Animation et de Loisir). Vous ne recevrez plus de documents d'organisation à partir du FestiFoot du O5 mars 2022 (inclus). Toutes les informations utiles sont sur le site du District et sur votre FootClubs. Tous les éléments ont été transmis lors de la visio-conférence du 23 février 2022, tant pour la collecte que pour l'envoie des documents se référant à chaque rassemblement.

FOOT à 8:

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission du Foot Réduit par mail (Foot-reduit@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.35 les lundis et vendredis après-midi).

Rappel « RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS FOOTBALL À EFFECTIF REDUIT » - « CARACTERISTIQUES et ORGANISATION DU FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT Foot à 4, Foot à 5, Foot à 8 » - « Organisation du Foot à 8 »

Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »:

Feuille de match

ARTICLE 9 1.

Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être **envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match**, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante (50€).

INFORMATION IMPORTANTE:

A l'occasion de la participation à la Finale de la Coupe de France le samedi 7 mai 2022 de l'OGC NICE, et afin de permettre le déplacement des supporters, les rencontres des compétitions des U10 à U13 du 7 et 8 mai 2022 pourront être avancées dans le cadre de l'article 30, alinéa 3 des Règlements Sportifs du DCA.

RAPPEL de l'ARTICLE 30 : Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire.

Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

PRECISION IMPORTANTE:

Rappel de la loi 3 du Foot Réduit : Surclassement autorisé : 3 U9 en U10 Des contrôles seront réalisés et les équipes en infraction auront match perdu par forfait (-1 pt) avec l'amende correspondante.

Matchs du 14 mai reportés compte tenu de la Finale Régionale U13 :

Match n° 24258184: U13 Elite: As Cannes / OGC Nice

Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer en semaine sinon le match est reporté au 21/05/2022.

Match nº 24258185: U13 Elite: Rc Grasse 1 / ESVL

L'ESVL ayant déjà une rencontre en retard en date du 21 mai, nous prions les clubs de se mettre d'accord afin de jouer le match en semaine.

FEUILLE DE MATCH de la journée du 26 mars.2022 NON PARVENUE dans les délais :

U12 N1

Poule A:

Match n° 24258961: Cavigal 22 / Esvl 21, match perdu par pénalité à Cavigal 22 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

FEUILLES DE MATCH de la journée du 02 avril 2022 NON PARVENUES dans les délais :

U13 Espoir

Poule B:

Match n°24258804 : Fc Cimiez 2 / St O Roquettan 2, match perdu par pénalité à Fc Cimiez 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Poule C:

Match n° 24258874 : Gj O. Antibes 4 / Ofc Nice 1, match perdu par pénalité Gj O. Antibes 4 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et envoyez vos feuilles de matchs dès le lundi.

Le Président de séance :

Le Secrétaire de séance :

M. Alain BROCHE

M. Patrick LEVY

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Membres: MME. CATANIA Elisabeth - MM. Raymond LASSERRE - William LAURO

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »:

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FORFAITS TERRAINS:

DÉCISIONS

Match 24051725 - SENIORS A 7 - Poule B - Mx Cannes 2 / ASVF 2 du 21/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner : 1/ Le club de l'ASFV 2 (560620) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice aux Mx Cannes 2 par 0F/3 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051977- SENIORS A 7 - Poule D - Usonac St Roch Vn 3/ AS Btp 1 du 21/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner : 1/ Le club de l'ASBTP 1 (533298) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Usonac St Roch Vn 3 par 0F/3 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051827 - SENIORS A 7 - Poule C - Usonac St Roch Vn 2/ Us Plan 1 du 28/02/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 1 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Usonac St Roch Vn 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051962 - SENIORS A 7 - Poule D - Fc Cimiez 1 / Rc Grasse 1 du 21/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club Du Rc Grasse 1 (500420):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Fc Cimiez 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24072729 - SENIORS A 7 - Poule D - As Fontonne 1 / Us Plan 2 du 07/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 2 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'As Fontonne 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051646- SENIORS A 7 - Poule A - As Vf 1 / Us Mn 1 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Mn (509870):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'Asvf 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051735 - SENIORS A 7 - Poule B - As Ptt Cagnes 2 / Mx Cannes 2 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club des Mx Cannes 2 (603720):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à l'As Ptt Cagnes 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24051828 - SENIORS A 7 - Poule C - Tourrettes sur Loup 2 / Us Plan 1 du 14/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 1 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Tourrettes sur Loup 2 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Match 24072733 - SENIORS A 7 - Poule D - Case 1 / Us Plan 2 du 28/03/22

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Us Plan 2 (526275) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.

MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice au Case 1 ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

Poule B:

Match n° 24051743: Mx Cannes 2 / Cdj Antibes du 28.03.22, match perdu par pénalité aux Mx Cannes 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Poule D:

- Match n° 24072717: Us Plan 2 / Us Valbonne 1 du 07.02.22, match perdu par pénalité à l'Us Plan 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- Match n° 24051989: Usonac St Roch Vn 3 / Case 1 du 07.03.22, match perdu par pénalité à l'Usonac St Roch Vn 3 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.
- Match n° 24052001: Usonac St Roch Vn 3 / Rc Grasse 1 du 28.03.22, match perdu par pénalité à l'Usonac St Roch Vn 3 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

HOMOLOGATION

<u>SENIORS A7 - Poule A</u>: FC Tignet 1 / As Cc 1 (24051642) 3-0P [-1pt]

AMENDES:

FEUILLES INCOMPLETES:

Du 21/02/22

Match n° 24051632 : Cdj Bar Sur Loup 1

Match n° 24051633 : Fc Tignet 1 Match n° 24051635 : As Vf 1 Match nº 24051636 : Us Mn 1

Poule B

Match n° 24051725 : Mx Cannes 2 Match n° 24051726 : As Ptt Cagnes 2 Match n° 24051727 : Cdj Antibes 1 Match n° 24051727 : Oscc 2 Match n° 24051729 : Ca Peymeinade 2

Poule D

Match nº 24051972 : Esvl 1 Match nº 24051972 : As Tam 1 Match n° 24051976 : As Fontonne 1 Match n° 24051976 : Case 1

Du 28/02/22

Poule A

Match n° 24051637 : As Vf 1

Match n° 24051637: As Roquefort 1 Match nº 24051639: Mx Cannes 1 Match no 24051640: Fc Tignet 1 Match n° 24051641: As cc 1

Poule B

Match nº 24051730 : Cdj Bar sur Loup 2 Match n° 24051732 : Cdj Antibes 2 Match n° 24051733 : As Vf 2 Match n° 24051733 : As Ptt Cagnes 2

Match n° 24051734: Mx Cannes 2 du 01.03.22

Poule C

Match nº 24051824: Us Valbonne 2 Match nº 24051826: As Vence 1

Poule D

Match nº 24051982 : As Tam 1 Match nº 24051982: Fc Cimiez 1

Match n° 24051983 : Esvl 1

Match n° 24051983 : Usonac St Roch Vn 3

Match nº 24051979: As Fontonne 1

Journée du 07.03.22

Poule D

Match n° 24051984 : Fc Cimiez 1 Match n° 24051984 : Esvl 1 Match n° 24072729 : As Fontonne 1 Match no 24051985: Fc Antibes 2

Journée du 14.03.22

Poule A

Match no 24051643: Mx Cannes 1

Match nº 24051739 : Ca Peymeinade 2

Poule C

Match n° 24051830 : Cdj Antibes 1

Poule D

Match nº 24051990 : Case 1

Match n° 24051992 : As Fontonne 1 Match n° 24051995 : Fc Cimiez 1 Match n° 24051995 : Usonac St Roch Vn 3

Journée du 21.03.22

Poule D

Match n° 24051962 : Fc Cimiez 1 (match reporté du 21.01 et 14.02.22)

<u>Journée du 28.03.22</u>

Poule A

Match n° 24051648 : As Roquefort 1 Match n° 24051650 : Mx Cannes 1 Match n° 24051650 : Mx Cannes 1

Poule B

Match n° 24051740 : As Cc 2

Match n° 24051741 : Cdj Bar Sur Loup 2 Match n° 24051742 : As Vf 2

Match nº 24051742: Usonac St Roch Vn 1

Poule B

Match n° 24051835 : Us Valbonne 2 Match n° 24051998 : As Tam 1 Match nº 24051996: Fc Antibes 2

Feuilles en retard

Poule D

Match n° 24051996: Fc Antibes 2 du 28.03.22 Match nº 24051994: Fc Antibes 2 du 14.03.22 Match nº 24051985: Fc Antibes 2 du 07.03.22

Match n° 24051645: Fc Antibes 1 du 14.03.22

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES DU 04/04/2022 :

Poule A

Match n° 24051654: As Roquefort 1 / Cdj Bar Sur Loup 1

Match n° 24051656 : FC Antibes 1 / Us Mn 1

Poule B

Match n° 24051746: Usonac St Roch Vn 1 / Mx Cannes 2

Poule D

Match n° 24052007: Fc Antibes 2 / Usonac St Roch Vn 3

Match n° 24072734 : Us Plan 2 / Rc Grasse 1

Sans réponse avant le 26/04/22, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec **-1 point** sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB

La Secrétaire de séance : Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07 Réunion du 20 avril 2022

Responsable Administrative: MME. Elisabeth CATANIA

Membres: MM. William LAURO - Raymond LASSERRE - Arezki KESSACI

HOMOLOGATION

ENTREPRISE D1 : Amadeus 1 / Garibaldi Clibat 1 (24352813) 6-0 [RS]

La Secrétaire de séance : Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11 Réunion du 19 avril 2022

Président : M. Patrick LEVY

Membre: M. Raymond LASSERRE

Début de la réunion à 16h30.

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est <u>obligatoire</u> dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

FORFAITS:

La commission enregistre les forfaits « Matchs » suivants : Championnat

Match 24051508- FC Beausoleil1 / AS Cult Av Cannes2 du 11/04/2022

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de l'AS Cult Av Cannes.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AS Cult Av Cannes2 (553402) :

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice au FC Beausoleil1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage.

Match 24051506- AS Futsal Med1 / Euro African1 du 15/04/2022

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de l'AS Futsal Med1

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AS Futsal Med1 (581720)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à l'Euro African1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage.

Match 24051478 du 14/02/2022, reporté au 13/04/2022, FC Fellow Nice1/ Cannes Futsal1 Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de Cannes Futsal1.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de Cannes Futsal1 (551141)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice FC Fellow Nice1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage

Coupe Côte d'Azur

Match 24396106 du 22/02/2022, reporté au 05/04/2022, Monaco Futsal1/Cannes Futsal1 Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré de Cannes Futsal1.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de Cannes Futsal1 (551141)

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé. MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à Monaco Futsal1 par 3/0F et à l'amende correspondante et frais d'arbitrage

COUPE CÔTE D'AZUR

Le tirage au sort de demi-finale de la coupe Côte d'Azur Futsal a été réalisé par Monsieur Alain BROCHE, Président du foot réduit et Monsieur Jean Baptiste SCIMECA, membre du foot réduit.

Monaco Futsal1 / Nice Futsal1 Euro African1 / FC Beausoleil1

Les rencontres se dérouleront dans la semaine du 30/05/2022 au 4/06/2022

La finale aura lieu à Beausoleil le 11/06/2022

RAPPEL DU PROTOCOLE DE REPRISE DES COMPETITIONS

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

§ A partir de **4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs** sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs)

§ L'ARS impose un **isolement de l'équipe** pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »

Par conséquent, afin que les Commissions puissent traiter vos demandes il est <u>impératif</u> de leur fournir les documents adéquats :

- § Soit **les résultats des tests positifs** pour déterminer le nombre de cas sur 7 jours glissants.
- § Soit **les courriers de l'assurance maladie** déclarant vos licenciés en **isolement** pour une période déterminée.

La Commission concernée étudiera la validité des documents fournis par les clubs afin de déterminer s'il s'agit d'un forfait ou d'un report.

Rappel du règlement du championnat futsal :

Les désignations des rencontres :

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir :

"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

Le Président de séance :

Le Secrétaire de séance :

M. Patrick LEVY

M. Raymond LASSERRE